



Directive Subventions allouées aux sociétés locales

Le Conseil communal de Belmont-Broye arrête que :

1. But de la directive

La présente directive a pour but de définir l'aide octroyée aux sociétés locales reconnue comme telle par le Conseil communal de Belmont-Broye.

2. Société locale, définition

Est considérée comme société locale au sens de la présente directive tout club, groupement, société ou association répondants aux critères cumulatifs suivants :

- Être organisé selon la forme associative prévue aux art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- Avoir son siège à Belmont-Broye ;
- Disposer de statuts rédigés par écrit ;
- Disposer d'une comptabilité au sens de l'art. 69 a du Code civil suisse ;
- Être à but non-lucratif, à caractère non-religieux et non-politique ;
- Répondre à un besoin de la population de Belmont-Broye et viser à développer des activités prioritairement en faveur des habitants de la Commune de Belmont-Broye ;
- Avoir des activités régulières qui se déroulent prioritairement sur le sol communal et ouvertes à l'ensemble de la population de Belmont-Broye ;
- Être constituée de 10 membres au moins, dont la majorité doivent être domiciliés sur la Commune de Belmont-Broye ;
- Fournir tous les documents justifiant que les critères ci-dessus énumérés sont remplis (statuts, comptes, liste des membres, etc.).

3. Cadre

Les sociétés locales sises sur le territoire de la Commune de Belmont-Broye et reconnues officiellement par ses autorités au sens de l'art. 2 peuvent bénéficier d'une subvention financière et/ou en prestations fournies.

4. Valeur de la subvention

La Commune de Belmont-Broye accorde à la société locale reconnue une subvention annuelle dont la valeur est de CHF 500.-.

5. Subvention aux sociétés formatrices

Toute société reconnue formatrice de jeunes par la Commune de Belmont-Broye bénéficie d'une subvention annuelle fixe de Fr. 40.00 par jeune en formation de l'âge de 6 ans à 16 ans.

Cette subvention est versée pour tout jeune en formation dont le domicile légal se trouve sur le territoire de la Commune de Belmont-Broye. La demande est à déposer auprès de l'administration communale avant le 30 avril de chaque année au moyen du formulaire ad hoc.



Tout dépôt tardif ne sera pas pris en considération et la société ne bénéficiera d'aucune subvention pour l'année concernée.

6. Subvention pour une prestation communale

Toute société qui répond à une demande de prestation officielle émanant du Conseil communal de la Commune de Belmont-Broye reçoit un défraiement de CHF 500.00.

6.bis Prestation communale - mandat

Le Conseil communal peut également mandater une société locale au même titre qu'une société, pour le service ou l'organisation d'un événement moyennant un tarif horaire convenu entre les parties.

7. Subvention en prestation

La Commune de Belmont-Broye peut accorder à une société locale une subvention en prestations par la mise à disposition d'espaces ou d'infrastructures dont elle est propriétaire ainsi que de service. La demande doit être déposée par écrit auprès du Conseil communal.

8. Aide financière exceptionnelle

La Commune de Belmont-Broye peut accorder à une société locale une aide financière exceptionnelle en cas de situation ou d'événement(s) particulier(s), sous réserve d'acceptation d'une demande écrite motivée et déposée auprès de l'administration communale avant le 30 septembre de l'année précédente et acceptée par le Conseil Communal.

Pour obtenir ce soutien financier, la société a l'obligation de faire figurer sur tous les supports publicitaires la mention libellée visiblement « Avec le soutien de la commune de Belmont-Broye /// » accompagné des armoiries de la Commune. En cas d'omission de cette mention, le Conseil communal peut retirer son soutien.

9. Aide financière à l'organisation de manifestations et de projets

Ces aides financières sont accordées aux sociétés locales selon le barème de la table annexée à la présente directive. Pour obtenir ce soutien financier, la société a l'obligation de faire figurer sur tous les supports publicitaires la mention libellée visiblement « Avec le soutien de la commune de Belmont-Broye /// » accompagné des armoiries de la Commune. En cas d'omission de cette mention, le Conseil communal peut retirer son soutien.

10. Aide financière aux anniversaires

Ces aides financières peuvent être délivrées aux sociétés locales selon le barème de la table annexée à la présente directive, pour autant qu'une manifestation extraordinaire soit organisée à l'occasion de leur anniversaire et que la demande ait été déposée une année avant la date anniversaire.



11. Aide financière aux infrastructures

La Commune de Belmont-Broye peut accorder à une société locale une aide financière sous réserve d'acceptation d'une demande écrite motivée et déposée auprès de l'administration communale avant le 30 juin de l'année précédente et acceptée par le Conseil communal.

12. Versement des subventions

Les subventions sont versées sur le compte de la société bénéficiaire durant le premier semestre de l'année, mais au plus tard le 31 août. La société a le devoir d'informer l'administration communale de tout changement de titularisation de compte si elle veut obtenir la subvention au moyen du formulaire idoine.

13. Disposition générale

En cas de situation financière le justifiant, les subventions décrites ci-dessus peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision du Conseil Communal.

Ainsi adoptée par le Conseil communal en date du 18 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Thierry Piccand

Administrateur communal



Albert Pauchard

Syndic